



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

4 OCT. 2010

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur le projet d'implantation de 5 éoliennes  
sur la commune de COSSE-LE-VIVIEN**

**Département de la Mayenne (53)**

La demande d'autorisation porte sur l'implantation de 5 éoliennes sur la commune de Cossé-le-Vivien.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire, ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des permis de construire éoliens (article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme).

**1 - Présentation du projet**

Ce projet de parc éolien de 10 MW s'étend au nord-ouest du bourg de Cossé-le-Vivien, en limite sud-ouest du département de la Mayenne et donc à proximité du département d'Ille-et-Vilaine.

Constitué de 5 éoliennes de type ENERCON E82 et porté par la société ENERGIETEAM, il prend place au sein de la ZDE de Cossé-le-Vivien instruite et arrêtée le 9 juin 2009 sur le territoire de la communauté de communes de la région de Cossé-le-Vivien. Ce projet comprend 2 zones d'implantation : la zone Est située entre les hameaux de « La petite Lande » et « Les Ansarmordières », accueillant trois aérogénérateurs, et la zone Ouest située entre les hameaux de « La Grande Cantière » et « La Sorinière », accueillant deux aérogénérateurs. Ces deux zones, situées au nord de la commune de Cossé-le-Vivien, sont interdistantes d'environ 3 kms.

**2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Au regard de la taille des éoliennes (limitée à 120 m en haut de pale – les machines atteignant maintenant 150 m), les enjeux majeurs pour de tels projets sont ceux liés à leur insertion paysagère et à leur impact sur la faune et la flore.

En ce qui concerne l'aspect paysager, il s'agit de s'assurer que les structures bâties agglomérées, ainsi que les éléments patrimoniaux ponctuels, bâtis ou non bâtis, faisant ou pas l'objet d'une protection juridique, ne subissent pas un impact visuel trop prégnant tant à partir de leur propre zone d'implantation que des vues que l'on peut en avoir. A ce titre, les bourgs de Cossé-le-Vivien et de Méral, ainsi que la grange de l'Epinay (monument historique inscrit) méritent une attention particulière, compte tenu des distances faibles qui les séparent des 2 parties du parc éolien.

S'agissant d'un bocage encore bien préservé et doté d'un réseau hydrographique assez dense, il y a lieu de veiller à ce que les modalités d'implantation, puis de fonctionnement du parc projeté n'entraîne pas des destructions irréversibles d'habitats et d'espèces.

Il convient également de vérifier les conditions d'insertion phonique des 5 machines par rapport aux habitations isolées au milieu desquelles elles viendraient s'implanter.

### 3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

#### **3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

##### Volet paysager

Le dossier précise que l'analyse paysagère a été construite à partir de l'atlas paysager de la Mayenne (entité paysagère « du Haut Anjou Mayennais »), du document de définition de ZDE sur le territoire de Cossé-le-Vivien et de plusieurs visites de terrain.

La stratégie paysagère retenue par le porteur de projet est de créer, conformément à celle déjà exprimée pour la ZDE, un signal fort au nord-ouest du bourg de Cossé-le-Vivien, à proximité de la RD771, reliant Craon et Laval.

L'analyse paysagère fait l'objet de nombreuses prises de vue sur les périmètres immédiat, rapproché et éloigné. Une grande partie des 31 vues se concentre sur le bourg de Cossé-le-Vivien et la partie Est du projet de parc éolien. Il est tout à fait regrettable que Méral (situé à 1,6 km des 2 éoliennes de la zone Ouest) ne fasse pas l'objet de la moindre de vues à partir du bourg et de sa proximité Ouest sur la RD4. La seule vue N°26 réalisée sur cet axe est trop lointaine pour permettre de se faire une idée précise de la manière dont seront perçues ces deux éoliennes et vérifier ainsi que le bourg ne subit pas un écrasement visuel trop prégnant.

Pour le monument historique inscrit de l'Épinay, le photomontage réalisé en page 191 conclut que les haies bocagères et les peupleraies forment un écrin végétal qui masque totalement la vue sur les deux parties du parc. Même si cette grange dîmière et sa salle de justice sont effectivement implantées dans la petite vallée arborée de l'Oudon, la distance limitée (2Km) et la différence d'altitude existant avec la zone d'implantation de la partie Ouest qui la surplombe (61 m / 91 m NGF) amène à s'interroger sur la pertinence d'une telle affirmation. La réalisation d'un test par ballon permettrait de vérifier l'existence ou pas de cette co-visibilité et dans l'affirmative de se faire une idée de sa prégnance.

##### Volet naturaliste

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Au regard du caractère agricole des terrains d'implantation des éoliennes, l'étude s'est concentrée sur l'avifaune et les chiroptères.

Pour l'avifaune, 106 espèces ont été recensées sur la zone d'études dont 16 figurent à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. Plus de la moitié des espèces recensées, soit 60 espèces figurent à l'annexe II de la Convention de Berne du 19 septembre 1979.

La liste des espèces détectées ainsi que la répartition des espèces par points d'écoute complètent utilement les analyses rendant aisée la lecture du document.

Pour les chiroptères, les inventaires ont démontré la présence de six espèces différentes dont trois espèces d'intérêt communautaire : le Grand Rhinolophe, le Murin de Beschelein et la Barbastelle, classées à l'annexe II de la Directive Habitats.

En revanche, elle s'est pas, à ce jour, préoccupée de la flore. Aucune étude n'est produite. Il est indiqué que des prospections permettant d'affiner les résultats sont en cours sans toutefois spécifier si celles-ci concernent la flore, les batraciens ou autre...

De même, elle indique que le projet se trouve en recul vis-à-vis des zones humides qui sont des zones sensibles d'un point de vue avifaunistique. Or, la pré-localisation des zones humides réalisée par la DREAL des Pays de la Loire indique une zone humide potentielle sur la zone ouest d'implantation des deux éoliennes. Aucune garantie n'est donc fournie quant au maintien ou préservation de celle-ci.

##### Volet acoustique

L'étude d'impact précise les modalités de la campagne de mesures qui a porté sur 13 points positionnés à proximité immédiate des habitations situées en périphérie des deux parties du parc. S'agissant d'une zone rurale, le bruit ambiant, assez variable en fonction des classes de vents, est assez bas.

### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les effets permanents de l'aménagement, ainsi que les impacts temporaires liés à la phase de chantier ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur chacune de ces thématiques.

Au final, compte-tenu du positionnement des éoliennes et du site retenu, l'étude conclut que les impacts sur le périmètre rapproché seront globalement faibles.

Concernant les impacts paysagers du parc, tout en indiquant que les vues lointaines sont les plus affectées avec la présence simultanée des deux zones d'implantation, elle estime que le caractère bocager de la zone réduit de manière importante ces impacts et amène à considérer que l'intégration du parc sera harmonieuse.

On doit nuancer ce jugement au regard de l'hétérogénéité du parc, constituée de 2 parties à la fois distantes, non homogènes en terme de nombre d'éoliennes et un peu décalées dans leurs alignements respectifs. Cela amène à percevoir deux petits parcs.

De même, l'impact visuel des 2 éoliennes positionnées à l'Ouest, nécessite un réexamen tant vis-à-vis du bourg de Méral que de la grange de l'Epinay.

Les mesures compensatoires paysagères (enfouissement de ligne électrique afin de compenser l'impact d'une distance inter-éolienne inférieure à 350m, restauration de 600 m haies) correspondent à celles habituellement proposées par les opérateurs.

Concernant l'avifaune, les mesures de réduction suivantes sont détaillées : disposition des éoliennes prenant en compte les axes de migration et de déplacements locaux, suivi des populations et de l'abondance des espèces réalisé sur une durée de 3 ans minimum (ce suivi doit être vu non comme une mesure compensatoire mais comme une mesure d'accompagnement du projet tout comme celui prévu pour les chiroptères). L'étude d'impact met en exergue, sur la base d'une étude réalisée par Mayenne Nature Environnement, la problématique des chiroptères, sans toutefois expliciter les mesures qui pourraient être prises si le suivi prévu pendant 3 ans faisait apparaître une mortalité significative. Celles-ci devront être détaillées ultérieurement par le porteur de projet

Le dossier comporte une synthèse des coûts liés aux mesures de réduction et mesures compensatoires sous forme d'un tableau récapitulatif.

Les simulations de l'étude acoustique ont démontré le respect des émergences réglementaires en période diurne et nocturne. Cependant, l'émergence globale de certains points d'écoute, égale au seuil fixé par la réglementation, rend la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques nécessaire dès la mise en fonction du parc éolien.

### **3.3- Justification du projet**

Le projet de parc est justifié par la volonté territoriale d'être identifiée à travers « cette création paysagère singulière » et par la logique de rentabilité économique.

Le dossier décrit trois variantes (dont celle retenue) ayant été analysées et les raisons pour lesquelles la troisième d'entre elles a été retenue, tableau de comparaison multi-critères à l'appui.

### **3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site**

Les mesures envisagées par l'exploitant pour le démantèlement des éoliennes sont correctement décrites : démontage et démantèlement des sites y compris les fondations et les chemins d'exploitation. Un chiffrage du démantèlement et du recyclage du parc éolien est présenté sous la forme d'un tableau de synthèse.

### **3.5- Résumé non technique**

Le résumé non technique reprend l'ensemble des thématiques abordées par l'étude d'impact.

Une cartographie permettant de localiser aisément le site est insérée.

### **3.6- Analyse des méthodes**

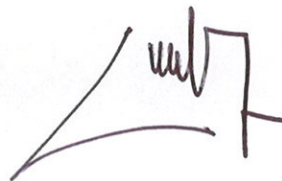
Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont correctement décrites : bibliographie, données existantes, visites de terrain, mention des auteurs de l'étude.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

Ce projet de 5 éoliennes (représentant une puissance de 10 MW) vise, dans le contexte d'un maillage bocager à habitat dispersé, à optimiser au mieux les possibilités d'implantation d'éoliennes ouvertes par la zone de développement de l'éolien de Cossé-le-Vivien.

Sa césure en deux parties, distantes d'un peu plus de 3 km et d'inégale importance, affaiblie néanmoins sa cohérence paysagère. Outre quelques compléments relatifs aux milieux naturels, il apparaît nécessaire d'approfondir l'analyse du niveau de prégnance visuelle de sa partie Ouest, vis-à-vis du bourg de Méral et du monument historique inscrit de l'Épinay.

Le préfet

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'J' and 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

**Jean DAUBIGNY**